

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

25825
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 MAI 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA TERREAU FLORE BLEUE

NOTRE DAME DE BLIQUETUIT

Objet : Régularisation d'une unité de fabrication de terreau et supports de culture

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 6 novembre 2001 par laquelle la SA TERREAU FLORE BLEUE a sollicité l'autorisation de poursuivre son activité de fabrication de terreau, support de culture, amendement, de compostage de déchets organiques végétaux et de broyage et tamisage d'écorces de pin à NOTRE DAME DE BLIQUETUIT,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 23 avril 2002 au 23 mai 2002 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société TERREAU FLORE BLEUE,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de la délégation inter services de l'eau,

L'avis du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

Les délibérations des conseils municipaux de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, LA MAILLERAYE SUR SEINE, VATTEVILLE LA RUE et SAINT WANDRILLE RANCON,

Les arrêtés préfectoraux des 29 août et 27 décembre 2002 prorogeant jusqu'au 2 juin 2003 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du 8 avril 2003,

CONSIDERANT :

Que la SA TERREAU FLORE BLEUE a sollicité la régularisation de son activité de fabrication de terreau, support de culture, amendement, de compostage de déchets organiques végétaux et de broyage et tamisage d'écorces de pin implantée à NOTRE DAME DE BLIQUETUIT,

Que de ce fait le dossier déposé a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Que l'activité est compatible avec les documents d'urbanisme régissant la zone,

Qu'en ce qui concerne l'impact sonore, l'étude de bruit qui a été réalisé démontre que l'émergence est inférieure aux limites autorisées,

Que les déchets industriels banals (DIB) et d'huile usagée générés par l'activité sont respectivement éliminés dans un centre d'enfouissement technique de type 2 et valorisés par régénération,

Qu'en ce qui concerne l'élimination des DIB en centre d'enfouissement technique, une solution alternative devra être trouvée pour respecter la directive européenne ne permettant que la mise en décharge de déchets ultimes,

Qu'afin de limiter les odeurs produites par le site, l'exploitant utilise un procédé par mélanges et assèchement,

Que pour éviter une pollution liquide (fuel léger et gasoil), les cuves de stockage et le poste de distribution sont placés sous rétention,

Que pour pallier le risque incendie dû notamment à la fabrication du terreau et au stockage des andains, le site dispose de différents extincteurs, d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de l'entrée principale délivrant 120 m³/h sous un bar effectif, une moto pompe utilisée comme moyen de lutte contre un incendie et pouvant être alimentée en eau par le réseau de la ville et par les réserves d'eau internes, d'un véhicule incendie propre à l'entreprise et d'une bouche incendie de diamètre 140 mm qui devra être installée dès notification de l'arrêté de régularisation,

Qu'en ce qui concerne la qualité des eaux issues des andains, il est demandé à l'exploitant d'effectuer une étude hydrogéologique,

Qu'en ce qui concerne les eaux de lavage des véhicules, l'exploitant, après avis de l'hydrogéologue agréée, devra justifier de l'absence d'impact, après passage dans les puits filtrant, de ces eaux sur les eaux souterraines ; dans le cas contraire une étude technico économique devra être réalisée pour définir les solutions alternatives à mettre en œuvre,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société TERREAU FLORE BLEUE à poursuivre ses activités à NOTRE DAME DE BLIQUETUIT,

ARRETE

Article 1 :

La SA TERREAU FLORE BLEUE est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de terreau, supports de culture, amendement, de compostage de déchets organiques végétaux et de broyage et tamisage d'écorces de pin sur son site de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 15 MAI 2008
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude LEBLANC

Prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral en date du 15 MAI 2003

Claude MESSIER

S.A.TERREAU FLORE BLEUE
76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
N° SIRET : 331 014 472 00012

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1 - Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

La société est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, titre premier du livre V du code de l'environnement et le décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1.2 - Liste des installations

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUE	CLASSEMENT
2170	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	Capacité de production = 165 t/j	A
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Quantité de terreau stocké : Poussières de lin = 95 000 m ³ Déchets verts = 5 000m ³ Soit au total : 100 000 m ³	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Volume totale = 10 000m ³	D

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre V code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
2.4	Consignes d'exploitation
3.1.2	Consignes en cas de pollution
7.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
7.3	Permis de feu ou de travail

2.5 - Réglementation Générale - Arrêtés Ministériels (pour mémoire)

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

* Arrête du 23 janvier 1997 relative aux bruits émis par les installations classées.

* Arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre, de certaines Installations Classées

* Circulaire du 28 Octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.

* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

* Arrête du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

2.6 - Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et en particuliers par la mise en place de haies d'essences locales en limite de propriété.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

2.7. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2771 et 1530 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GENERALITES

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir.

3.2 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de collecte et d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.3 - Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptés à la nature des produits stockés.

3.4 - Stockages

Le stockage en plein air de matériaux en ce qui concerne écorce, pouzzolane, bille d'argile, sable... doit être effectué sur des aires étanches.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être placés à l'intérieur de bennes étanches et les aires de stockage doivent être aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5 - Prélèvements et consommation d'eau

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien ne doivent pas créer de pollution.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

3.6 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent distinguer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées et notamment :

- les eaux pluviales non polluées provenant des toitures,
- les eaux pluviales polluées proviennent des aires de lavage des véhicules,
- les eaux vannes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.7- Traitement des effluents

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues par une entreprise spécialisée.

3.7.1 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont recueillies et dirigées vers le point le plus bas du terrain où se trouvent des piscines de collecte.

L'eau de ces piscines est utilisée pour arroser les andains en cas de sécheresse ou de degré hydrométrique insuffisant et ainsi limiter les émissions diffuses de poussières ou les départs d'incendie. Fin juin 2003, l'exploitant, après l'avis d'un hydrogéologue agréé, devra justifier de l'absence d'impact dans le sol et le sous-sol des eaux provenant des andains.

3.7.2- Eaux de lavage des véhicules

Les eaux sont collectées et envoyées vers un puits filtrant après passage par un filtre en pouzzolane. Ce filtre doit être changé dès que nécessaire.

Avant de rejoindre le milieu naturel, les caractéristiques de ces effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES	FLUX	NORME
MES	35 mg/l	10 g/j	NFT 90.105
DCO	125 mg/l	35 g/j	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	3 g/j	NFT 90.114

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Température < 30°C

Avant fin juin 2003, l'exploitant, après l'avis d'un hydrogéologue agréé, devra justifier de l'absence d'impact du rejet, après passage dans le puits filtrant, des eaux de lavage des véhicules sur les eaux souterraines. Dans le cas où, les eaux souterraines s'avéraient souillées, l'exploitant fera réaliser par un cabinet conseil une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de solutions alternatives à l'évacuation en puits filtrant.

3.7.3 - Eaux vannes

Avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées domestiques doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 Mai 1996.

Les garanties nécessaires quant à la conformité de ce dispositif de traitement aux dispositions de l'arrêté susvisé seront transmises au service public d'assainissement non collectif du syndicat de la Mailleraye.

3.8 - Rejets

Le rejet direct d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraines est interdit.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Emission de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment celles qui pourraient provenir des produits stockés à l'air libre.

5. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets.

L'emploi des technologies propres doivent être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à toute autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2 - Collecte

Les déchets seront collectés de manière sélective et triés, les déchets industriels banals sont stockés séparément de façon claire

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3 - Elimination

Les déchets industriels doivent être valorisés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4 - Transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréée ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les prescriptions ci-après sont fixées en application de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

6.1 - Définitions

On appelle :

* émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

* zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.3 - Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

6.3.1 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté

- la définition des points de mesure dans les zones précédentes

- la fréquence des mesures de bruits à effectuer

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
65 dB(A)	55 dB(A)

6.5 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.6 - Contrôle

Lors du contrôle des émissions sonores, les mesures seront réalisées conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

7. PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - Consignes

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les matériaux et produits mis en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

7.4 - Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ces vérifications doivent être assurées par des organismes agréés.

7.5 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.6 - Caractéristiques des locaux et aménagements

Les locaux sont construits en matériaux résistants au feu.

La couverture conçue de manière à éviter la propagation des flammes, le sol imperméable et incombustible

La distance pour gagner l'extérieur ne devra pas être supérieure à 25 m.

7.7 - Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'Incendie et de Secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront matérialisés et maintenus constamment dégagés.

7.8 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

7.9 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme NFC 15.100.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17.100.

Un interrupteur général, bien signalé, installé à proximité de la sortie, permet de couper le courant dès la cessation du travail.

7.10 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 Novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 Juin 1977.

7.11 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

7.12 - Lutte contre l'incendie

Une moto pompe est utilisée comme moyen de lutte contre les incendies notamment contre les départs de feu liés à la maturation des andains pouvant être alimentée en eau par le réseau de la ville. Une bouche d'incendie de diamètre 140 mm doit être installée dès notification de l'arrêté.

En cas d'incendie, les moyens d'extincteurs ne doivent pas comporter de produits polluants.

7.13 - Exercices

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours doit être instruit.

Des exercices doivent avoir lieu tous les 6 mois et être retranscrits sur le registre de sécurité.

7.14 - Affichage

Un affichage, placé en évidence dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux, précisera notamment :

- les emplacements des matériels d'extinction,
- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel téléphonique et l'adresse des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

7.15 - Clôture - Gardiennage

une clôture sur talus efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux installations, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

8.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet, conformément à l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement.